

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/17/2021200269/justel>

Dossier numéro : 2021-01-17/02

Titre

17 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 2019 portant délégation de compétences

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2021 page : 5502

Entrée en vigueur : 06-02-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 juin 2019 portant délégation de compétences, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020, les mots " à l'exception du " sont remplacés par les mots " y compris le ".

[Art. 2](#). L'article 9, deuxième tiret, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" au Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'agent chargé par le Président du Comité de direction de diriger ce Service d'encadrement, lorsque le montant estimé des besoins du département est inférieur à 144.000 euros. ".

[Art. 3](#). L'article 11, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Art. 11, § 2. Pour autant que l'objet du marché ait été préalablement approuvé par le ministre conformément à l'article 10, délégation est donnée au Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'agent chargé par le Président du Comité de direction de diriger ce Service d'encadrement, pour choisir le mode de passation, pour établir les documents du marché et pour mettre en oeuvre la procédure pour les marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 30.000 euros et inférieur à 144.000 euros. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 11 du même arrêté le paragraphe 2/1 est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 13, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Art. 13, § 2. Le Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'agent chargé par le Président du Comité de direction de diriger ce Service d'encadrement, reçoit délégation pour approuver la décision d'attribution du marché dont le montant est supérieur ou égal à 30.000 euros et inférieur à 144.000 euros. ".

[Art. 6](#). Dans l'article 13 du même arrêté le paragraphe 2/1 est abrogé.

[Art. 7](#). L'article 14, § 2, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :
" Art. 14, § 2. Le Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'agent chargé par le Président du Comité de direction de diriger ce Service d'encadrement, reçoit délégation pour conclure les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 30.000 euros et inférieur à 144.000 euros. ".